

**Arrêté préfectoral réglementant l'accès aux massifs forestiers
du département de l'Oise**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code pénal ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2215-1 à L2215-10 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L2221-1 ;

Vu le code forestier, et notamment les articles L131-6 et suivants, L133-2 et R131-4 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne ORZECZOWSKI, Préfète du département de l'Oise ;

Considérant l'importance des massifs forestiers de l'Oise (22 % du territoire départemental soit 129 000 hectares) et les nombreuses communes du département situées en lisière ou au cœur des massifs forestiers ;

Considérant les conditions climatiques et la situation caniculaire du département ;

Considérant les risques d'incendies et les risques encourus par la population et les biens ;

Considérant la nécessité de prendre toute mesure de nature à assurer la prévention des incendies de forêt, à faciliter la lutte contre ces incendies et à en limiter les conséquences (*art. L. 131-6 du code forestier*) ;

Considérant les limites d'engagement des sapeurs-pompiers de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Interdiction d'accès et de circulation aux massifs forestiers

Sont interdits, dans tout le département de l'Oise, l'accès et la circulation dans l'ensemble des forêts et bois, en dehors des routes nationales, départementales et communales ouvertes à la circulation publique.

Article 2 – Interdiction des travaux mécaniques

Les travaux employant des moyens mécanisés sont interdits dans les bois et forêts mentionnés à l'article précédent, à l'exception de ceux justifiés par l'urgence.

Article 3 – Interdiction de stationnement

Le stationnement est interdit devant les barrières et aux entrées des allées et chemins desservant les massifs mentionnés à l'article 1.

Article 4 - Dérogations

Ces mesures ne s'appliquent pas :

- aux propriétaires forestiers et aux occupants de ces biens du chef de ceux-ci ainsi qu'à leurs ayants droits lorsqu'ils interviennent au titre de la gestion forestière, dans la limite prévue à l'article 2 du présent arrêté ;
- aux services publics, y compris les agents de l'Office national des forêts.

Article 5 – Durée

Le présent arrêté s'applique toute la journée du mardi 19 juillet 2022, jusqu'au mercredi 20 juillet 2022 à 8h00.

Article 6 – Publication

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Oise ainsi que sur le site internet des services de l'État de l'Oise.

Article 7 – Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de cabinet de Madame la Préfète de l'Oise, les Sous-Préfets d'arrondissement, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Directeur départemental des territoires, le Directeur de l'agence de Picardie de l'Office national des forêts, la Présidente du conseil départemental, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 18 juillet 2022

Corinne ORZECZOWSKI

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.